

/DE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 91-007 du 25 FEVRIER 1991

PORTANT CHARTE DE LA JEUNESSE EN
REPUBLIQUE DU BENIN

LE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE a délibéré
et adopté .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue
la Loi dont la teneur suit :

P R E A M B U L E :

- Considérant les orientations fondamentales les Conventions Africaines et Internationales en matière de Jeunesse définies par un certain nombre d'organismes internationaux dont les accords, avec la République du Bénin, restent valables, notamment :

* la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'Expression Française (CONFEJES) ;

* le Conseil des Ministres de la Jeunesse et des Sports (CMJS/CEDEAO) ;

* le Mouvement Panafricain de la Jeunesse (MPJ) ;

* la Fédération Mondiale de la Jeunesse Démocratique (FMJD) ;

* l'Union Internationale des Etudiants (UIE).;

- Prenant en compte les recommandations de la Conférence Nationale des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 Février 1990 à Cotonou ;

L'Etat Béninois, conscient du fait que la Jeunesse constitue la couche la plus importante de la population du Bénin, affirme par la présente Charte, sa volonté de lui réserver une place de choix dans le processus de développement national notamment en lui assurant un encadrement et une assistance permanente par l'éducation tant formelle qu'informelle.

Dans cette optique, l'organisation de la Jeunesse doit reposer sur des règles clairement définies devant permettre de former des citoyens sains, mentalement équilibrés, disponibles et patriotes.

A ce titre, les objectifs suivants doivent être atteints :

a) - assurer la formation morale, civique, patriotique et professionnelle des jeunes ainsi que leur épanouissement global ;

b) - promouvoir des activités socio-éducatives et socio-économiques qui visent :

- la préparation, la mobilisation et la participation des jeunes à la construction nationale ;

- leur intégration dans les circuits de production et dans le milieu social ;

- le développement de leur sens de responsabilité.

TITRE I : DES PRINCIPES

Article 1er.- La notion de Jeunesse dans l'esprit de la présente Charte est aussi bien un fait biologique que psychologique et un phénomène social.

Article 2.- Tout groupement de jeunes est considéré comme une association de jeunesse dès lors qu'il poursuit des buts éducatifs conformes aux objectifs ci-dessus énoncés.

L'organisation des activités proposées doit tenir compte des normes sociales en cours.

Article 3.- Est considéré comme Mouvement de Jeunesse toute branche nationale d'une association de jeunesse à caractère internationale dont l'action est sous-tendue par une philosophie de type universel.

Article 4.- Toute association spécialisée dans la création, la gestion et l'animation socio-éducative est considérée comme une Institution de Jeunesse.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES

CHAPITRE I : De l'organisation

Article 5.- Les associations, mouvements et institutions de jeunesse peuvent se constituer librement, mais ne pourront être enregistrées auprès du Ministère chargé de l'Intérieur qu'après agrément du Ministère chargé de la Jeunesse.

Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'Administration, de l'animation et de la gestion des associations de jeunesse doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et d'expérience.

Article 6.- L'agrément peut être retiré aux associations qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la présente Charte

La décision de retrait de l'agrément peut être prise par l'autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus respectées ou encore pour tout motif grave, notamment tout fait contraire à la moralité publique.

CHAPITRE II : Des structures

Article 7.- Les organes structurels de la Jeunesse sont :

- le Conseil National de la Jeunesse ;
- l'Organe Consultatif de la Jeunesse ;
- les Associations de Jeunesse.

Article 8.- Le Conseil National de la Jeunesse est un organe qui regroupe en son sein les représentants de tous les départements ministériels concernés par les problèmes de la Jeunesse et l'organe dirigeant de la structure de concertation des associations, mouvements et institutions de jeunesse.

La Composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National de la Jeunesse seront déterminés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- L'Organe Consultatif de la Jeunesse est une structure autonome regroupant en son sein les représentants des Associations, mouvements et institutions de Jeunesse.

Sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement seront définies dans les dispositions statutaires adoptées en Assemblée Générale Constitutive.

Article 10.- Les Associations, mouvements et institutions de Jeunesse sont libres de se fédérer dans le respect des dispositions énoncées dans l'article 5.

Article 11.- Les Associations, mouvements et institutions de Jeunesse doivent tenir compte des normes de la présente Charte dans leurs statuts et règlements intérieurs.

Article 12.- Toute association, tout mouvement ou toute institution de jeunesse doit définir un programme d'activités socio-éducatives et socio-économiques en faveur de ses membres et peut intervenir dans les activités ponctuelles de groupes informels.

Article 13.- Les conditions de fonctionnement des associations, mouvement et institutions de jeunesse ainsi que la composition des collèges électoraux appelés à élire les instances de direction sont fixés par leurs statuts.

T I T R E : III : DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL, DE FORMATION ET D'ANIMATION

Article 14.- Les infrastructures d'accueil sont constituées d'une part de l'espace ouvert pour les activités physiques et de loisirs des jeunes et d'autre part de Centres (Maisons des Jeunes et de la Culture, Centres aérés, auberges de jeunesse, Centres de Vacances, etc ...) dotés de matériels appropriés pour les activités spécifiques.

Les Associations, mouvements et institutions de Jeunes, l'Etat et toute personne physique ou morale concourent à la mise en place de ces infrastructures.

Article 15.- L'Etat mettra en place un système de formation continue et planifiée afin de faire acquérir aux cadres et aux animateurs de jeunesse les compétences requises.

Un département spécifique sera créé pour assurer cette formation éventuellement complétée par des formations de courtes durée et des stages de perfectionnement à l'étranger.

TITRE IV : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 16.- Les associations, mouvements et institutions de jeunesse du Bénin peuvent s'affilier à des organisations internationales non gouvernementales de jeunesse et en informer le Ministère chargé de la Jeunesse.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 17.- Les associations, mouvements et institutions de jeunesse doivent disposer des ressources propres pour assurer leur fonctionnement et la mise en oeuvre de leurs activités.

Ces ressources sont constituées par les cotisations des membres, les produits des activités, les subventions, les dons et les legs.

Article 18.- Il sera aussi constitué auprès du Ministre Chargé de la Jeunesse un fonds National d'Appui aux Initiatives des Jeunes (FNAIJ) alimenté par les subventions de l'Etat, d'Organismes Internationaux, d'Organisations non gouvernementales, de sponsors, de mécènes et des associations elles-mêmes.

La gestion de ce fonds fera l'objet d'un Arrêté du Ministère Chargé de la Jeunesse.

Article 19.- L'aide de l'Etat peut se traduire par un apport technique ou matériel et une participation à la formation afin de favoriser l'organisation des activités socio-éducatives et socio-économiques.

Article 20.- L'attribution des subventions par le Fonds National d'Appui aux Initiatives des Jeunes n'a pas un caractère automatique. Elle est déterminée chaque année en fonction des demandes présentées par les associations, mouvements et institutions de jeunesse, après analyse de leurs besoins.

Toute intervention devra être justifiée par la structure bénéficiaire.

Article 21.- Les subventions ne sont accordées qu'aux groupes reconnus d'utilité publique, agréés par le Ministère de la Jeunesse.

T I T R E VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22.- Les associations, mouvements et institutions de Jeunesse subventionnés sont soumis au contrôle de l'Etat, représenté par toute personne régulièrement mandatée par l'autorité compétente, notamment les Inspecteurs des Finances et les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports. Ces structures doivent être en mesure de présenter, à toute réquisition, les registres comptables et d'inventaire, les procès-verbaux de réunions, les pièces administratives et pouvoir justifier l'utilisation des subventions.

Les associations, mouvements et institutions agréés doivent rendre compte de leurs activités, au moins une fois par an, au Ministre Chargé de la Jeunesse.

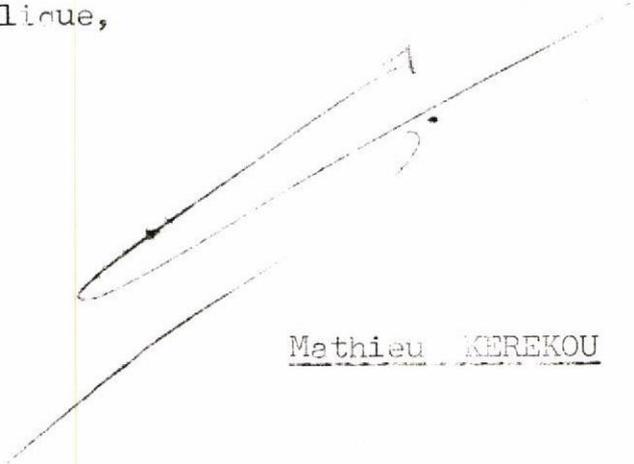
Article 23.- Les changements survenus dans l'administration ou la direction ainsi que toutes modifications apportées aux statuts d'une association, d'un mouvement ou d'une institution de jeunesse doivent être portés à la connaissance du Ministère chargé de la Jeunesse sous peine de retrait de l'agrément.

Article 24.- Des actes administratifs détermineront les modalités d'application de certaines dispositions de la présente Charte.

Article 25 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 25 Février 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



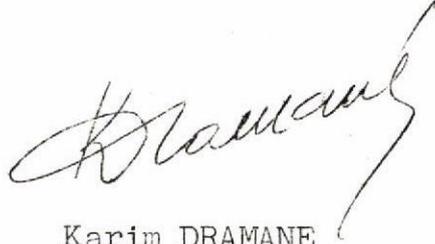
Mathieu KEREKOU

le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Jean-Florentin V. FELIHO
MISPAT Chargé de l'Intérim.

Le Ministre de la Culture, de la
Jeunesse et des Sports,



Karim DRAMANE

AMPLIATIONS : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MCJS 4 AUTRES MINIS-
TERES 14 DEPARTEMENTS 6 CU ET SP 79 GCONB 1 BN FASJEP ENA UNB
DAN 5 ONEPI 1 JO 1.-